

Notice explicative de la FICHE DE DIALOGUE
pour l'orientation à l'issue de la
CLASSE DE TROISIÈME
Académie de Versailles - Rentrée scolaire 2026

Toutes les informations qui suivent ainsi que les coordonnées des établissements sont présentées en détail dans le guide « après la 3^{ème} » publié par l'ONISEP.

Votre fille ou votre fils est actuellement en classe de 3^e. Cette classe représente une étape importante dans sa scolarité. En effet, votre enfant et vous-même devez faire un choix parmi **3 voies d'orientation**. Conformément au cadre légal de l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire, la signature des 2 représentants légaux est requise.

CHOIX D'ORIENTATION POSSIBLES

- 2^{de} générale et technologique ou 2^{de} STHR ;
- 2^{de} professionnelle (y compris la 1^{re} année du cycle de 3 ans conduisant à une spécialité du brevet national des métiers d'arts) ;
- 1^{re} année de CAP.

PHASES DE LA PROCÉDURE D'ORIENTATION



(*) **Commission d'appel et maintien dans la classe d'origine** : articles D. 331-35 et D. 331-37

« Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation définitives. [...] Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire [...] Cette demande doit intervenir auprès du chef d'établissement dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'orientation. »

Hors procédure d'orientation : Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement.

Article 5 -1° « À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Lorsque l'ensemble des dispositifs d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. La décision de redoublement intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé ».